
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-008 DU 29 JANVIER 2015
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;
Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
Vu le décret n°2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière ;
Vu le décret n°2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
Sur proposition conjointe du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2014,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) institué par l'article 538 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et ce, conformément aux articles 539 et 541 du même code.

Article 2 : Le Fonds de Dédommagement Foncier est un établissement public à caractère technique et scientifique de type spécifique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège social est fixé à Cotonou.

Il peut toutefois être transféré à un autre endroit du territoire national sur décision prise en Conseil des Ministres.

Il est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Le Fonds est placé sous la tutelle administrative du Ministre en charge du domaine et du foncier.

CHAPITRE II :

Section Unique : Des attributions du Fonds

Article 4 : Le Fonds de Dédommagement Foncier a pour missions :

- d'apporter un concours financier à l'accès de l'Etat et des collectivités territoriales à la terre au Bénin et à l'extérieur du Bénin dans le cadre de leurs politiques de développement et pour répondre aux nécessités d'utilité publique ;
- d'assurer le financement des procédures dans les cas prévus par le code foncier et domanial :
 - des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et les dédommagements y afférents ;
 - des procédures d'exercice du droit de préemption ;
- d'assister l'Etat dans le rachat d'immeubles bâtis en faveur d'un occupant de bonne foi menacé d'expulsion forcée en exécution d'une décision de justice ;
- d'assurer la location-vente des immeubles bâtis aux parties intéressées dans les cas des immeubles expropriés ou préemptés, en guise de solution alternative aux procédures d'expulsions ;
- de faire toutes les opérations foncières se rapportant directement ou indirectement aux missions ci-dessus précisées ou à lui confiées par l'Etat ou les collectivités territoriales;
- de conserver, gérer et mettre en exploitation par les citoyens qui le sollicitent, aux fins agricoles, pastorales ou industrielles les biens du domaine immobilier de l'Etat, en attendant la réalisation des projets de service public ;
- d'apporter des concours financiers à l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Article 5 : Pour l'exécution de ses missions, le Fonds de Dédommagement Foncier peut recourir à la collaboration ou à l'appui technique ou financier de tout organisme national, régional ou international.

Il peut effectuer toutes transactions financières susceptibles d'améliorer ses capacités matérielles et financières.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de direction ;
- la Direction.



Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de prise de décision du Fonds de Dédommagement Foncier. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte du Fonds dans la limite de ses attributions.

Il veille à l'accomplissement correct des missions assignées au Fonds.

A ce titre, il :

- adopte la politique générale du Fonds et son plan d'actions ;
- fixe les objectifs annuels et approuve le programme du Fonds ;
- approuve les comptes et bilan du Fonds et vote son budget prévisionnel ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires et autres institutions ;
- commet des audits ;
- décide de l'évaluation des projets ;
- examine et approuve les rapports d'activités, d'évaluations et d'audits ;
- approuve le régime salarial applicable au personnel du Fonds ;
- approuve le régime indemnitaire applicable aux personnels et autres fonctionnaires affectés au Fonds ;
- effectue ou autorise toutes autres opérations conformes aux missions du Fonds.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres dont neuf (9) permanents et six (6) non-permanents.

Les membres permanents sont :

- **Président :** le Ministre en charge des domaines et du foncier ou son représentant ;
- **Vice-président :** le Ministre en Charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;
- **Membres :**
 - le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ou son représentant ;
 - le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
 - le Ministre en charge de la Décentralisation ou son représentant ;
 - le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes ou son représentant ;
 - le Ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
 - le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant ;
 - le Directeur Général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier.

Les membres non-permanents sont :

- un maire représentant les départements de l'Atacora et de la Donga ;
- un maire représentant les départements du Borgou et de l'Alibori ;
- un maire représentant les départements du Zou et des Collines ;

- un maire représentant les départements du Mono et du Couffo ;
- un maire représentant les départements de l'Atlantique et du Littoral ;
- un maire représentant les départements de l'Ouémé et du Plateau.

Article 9 : Les membres non-permanents sont élus par leurs pairs en assemblée générale départementale sur invitation du président du Conseil d'Administration.

La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 10 : Tous les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres

En cas de vacance d'un poste par mutation, démission, décès ou pour toutes autres raisons, avant terme, l'autorité ou l'organe ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'évènement, pour la durée du mandat qui reste à courir s'il y a lieu. Ce remplacement fait l'objet d'une nomination par voie de décret.

Article 11 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre qui est coté et paraphé à la diligence du Directeur du Fonds par le président du Tribunal de Première Instance du lieu de situation du siège du fonds ou du juge désigné par celui-ci.

Ces procès-verbaux de délibération sont obligatoirement soumis à la formalité d'enregistrement.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou pour autres procédures sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le rapporteur du Conseil d'Administration veille au suivi des décisions et recommandations dudit Conseil à qui il soumet un rapport annuel d'activités. Cette fonction est assurée par le Directeur du Fonds.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget prévisionnel (primitif) de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver le compte administratif, le rapport d'activités, le rapport d'inventaire, les états financiers et décider de l'affectation des résultats.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les deux (2) cas, l'ordre du jour y est mentionné.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Conseil d'Administration siège valablement à la majorité simple des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé au ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit (08) jours dans les mêmes formes.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les membres présents délibèrent et adoptent les résolutions.

Article 16 : L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la session du Conseil d'Administration qui désigne alors en son sein un président de séance.

Article 17 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus ou par vote secret, à la majorité simple des voix.

Les délibérations du conseil sont constatées par un procès-verbal signé de tous les participants.

Un rapport circonstancié en est dressé, à titre de compte rendu au Ministre de tutelle, par le rapporteur du Conseil, dans les huit (08) jours qui suivent la session, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur du Fonds.

La convocation se fait dans la même forme et le même délai que pour les sessions ordinaires.

Article 19 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration d'acquérir ou de vendre directement ou par personnes interposées un bien au Fonds de Dédommagement Foncier, sauf sur autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil concerné par une affaire ne peut délibérer sur ladite affaire.

Article 20 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent droit à aucun salaire ni rémunération. Toutefois, les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité de session conformément aux textes en vigueur.

Le montant de cette indemnité est porté aux charges d'exploitation du Fonds et n'est versé qu'aux membres du Conseil qui ont effectivement participé aux sessions.

Article 21 : Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées par un règlement intérieur élaboré sur initiative du Président du Conseil d'Administration, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de son installation.

Section 2 : De la Direction

Paragraphe 1 : De la Direction proprement dite

Article 22 : La Direction dispose des pouvoirs pour assurer la gestion administrative, financière et technique quotidienne du Fonds. Elle coordonne les activités des Services techniques.

Elle comprend un Secrétariat administratif et des structures techniques ci-après :

- le Service de l'Administration et des Finances ;
- le Service des opérations foncières ;
- le Service des statistiques et du suivi-évaluation.

La direction comprend en outre un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des finances. Il a rang de chef de service.

Le directeur peut, s'il le juge nécessaire, proposer au Conseil d'Administration la création de nouvelles structures sur la base d'un dossier d'étude technique. Le Conseil d'Administration, après examen de ce dossier l'y autorise ou non.

Article 23 : Le Service de l'Administration et des Finances est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et matérielles du Fonds, suivant les règles légales en vigueur et dans le respect des manuels des procédures administratives, comptables et financières ;
- des études financières en vue de la rentabilisation des ressources financières du Fonds ;
- de l'exploitation lucrative des ressources productives du Fonds ;
- de rechercher des financements pour les projets et activités du Fonds à l'exclusion d'achat de revente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Article 24 : L'agent comptable est chargé de la gestion des ressources financières, du recouvrement des créances du Fonds, de la prise en charge et du règlement des dépenses, de la conservation des valeurs et de la tenue de la comptabilité du Fonds.

Il veille au respect de l'orthodoxie financière et comptable au niveau du Fonds conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Le Service des Opérations Foncières est chargé d'appuyer l'Etat et les collectivités territoriales dans les procédures d'accès à la terre.

Il veille au suivi du financement des procédures d'expropriation ou de préemption initiées par l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, par l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 26 : Le Service des statistiques et suivi-évaluation est chargé de tenir à jour les statistiques des activités du Fonds, de suivre l'exécution des programmes et de procéder à leur évaluation.

Article 27 : Les chefs de service sont nommés par le Directeur du Fonds parmi les cadres de la catégorie A1 ou équivalente selon leurs domaines de compétence et suivant une procédure d'appel à candidature après avis du Conseil d'Administration.

La même procédure est observée pour le recrutement des autres catégories du personnel.

Article 28 : Le Directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la bonne gestion des ressources et du patrimoine du Fonds ;
- de coordonner et de contrôler les activités du Fonds ;
- de présider les réunions du Comité de Direction (CODIR) du Fonds ;

- de rechercher et de mobiliser les ressources additionnelles ;
- d'assurer la liaison entre les différents partenaires du Fonds, notamment avec la Direction Générale des Impôts et des Domaines pour l'institution effective des impôts et taxes prévus à l'article 540 de la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;
- de proposer au Conseil d'Administration pour approbation la nomination des Chefs de services ;
- de préparer et d'exécuter le budget du Fonds dont il est l'ordonnateur ;
- de négocier les projets d'accord à passer entre l'Etat et les structures privées;
- de signer dans le respect de la réglementation en vigueur des contrats de prestations de service avec les tiers, les institutions ou organismes compétents;
- de soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration le rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent, au 30 avril au plus tard;
- de définir les profils de compétences en ressources humaines ;
- d'élaborer le plan de formation du personnel du Fonds et d'en assurer la mise en œuvre conformément au manuel de procédures ;
- de délivrer le quitus d'apurement à la fin des contrats de location-vente ;
- de mener toutes autres activités de gestion courante visant l'atteinte des objectifs du Fonds.

Article 29 : Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après sa désignation par le Conseil d'Administration, suite à un appel à candidature. Il doit être un cadre de la catégorie A1, ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou un cadre de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de la fonction publique.

Un Directeur Adjoint de même catégorie et ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, est nommé dans les mêmes conditions et suivant la même procédure mais par arrêté du Ministre en charge du domaine et du foncier.

Il assiste le Directeur et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

La décision du Conseil d'Administration est adressée au Ministre de tutelle qui se charge de saisir le Conseil des Ministres pour leur nomination.

Le Directeur et son adjoint sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Le Conseil d'Administration signe avec le Directeur un contrat d'objectifs mesurables pour lequel il est évalué à mi-mandat et en fin de mandat.

Il représente le Fonds de Dédommagement Foncier auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il nomme et décharge également ledit personnel. Il engage à l'encontre des agents indécents les procédures disciplinaires en vigueur.

etb

X

Paragraphe 2 : Du Comité de Direction

Article 30 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire qui examine toutes les questions relatives à l'organisation générale du travail, aux effectifs et statuts du personnel, aux ressources et patrimoine du Fonds et plus généralement aux activités des services techniques.

Il est consulté pour toutes les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Fonds.

Il se réunit une fois par semaine.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur.

Il statue sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

Article 31 : Le Comité de Direction est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur ;
- **Membres** :
 - o le Directeur Adjoint ;
 - o les chefs de services ;
 - o deux (02) délégués du personnel élus en assemblée générale.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES, DE LA GESTION FINANCIERE ET DU CONTRÔLE DU FONDS

Section1 : Des ressources du Fonds

Article 32 : Les ressources du Fonds de Dédommagement Foncier proviennent essentiellement des :

- dotations du budget national ;
- dotations des budgets des communes;
- subventions;
- dons et legs;
- avoirs et intérêts bancaires;
- emprunts à des conditions concessionnelles;
- redevances des concessionnaires;
- recettes provenant des activités du Fonds ;
- prélèvements sur opérations foncières;
- rétrocessions par le budget national et les budgets des communes des produits des impôts et taxes prévus conformément aux dispositions de l'article 540 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

Toutefois, la gestion des ressources financières du Fonds de Dédommagement Foncier est soumise en cas de nécessité à un audit externe réalisé par un Cabinet d'audit reconnu pour sa compétence et sélectionné par le Conseil d'Administration après appel à candidature.

Le Cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle du Fonds.

Le Conseil d'Administration établit la synthèse de ses observations en prenant en compte celles du Ministre de tutelle en vue des résolutions adéquates à prendre dans un délai de trois (03) mois à compter du dépôt de rapport d'audit externe.

Les comptes du Fonds ainsi que son bilan sont connus de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

Article 41 : Le Fonds de Dédommagement Foncier doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées.

Lorsqu'elles sont ordonnées, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des personnes chargées de ces contrôles.

Article 42 : Aucun document comptable ou technique ne peut être déplacé hors des locaux du Fonds de Dédommagement Foncier sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

Article 43 : Le Fonds bénéficiera d'une dotation initiale constituée de constructions, d'aménagement et d'installation, de matériel et mobiliers de bureau, de matériel de transport et d'un fonds de roulement subséquent, le tout à la charge du budget national, pour le démarrage de ses activités.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Le Fonds de Dédommagement Foncier collabore avec toutes les structures déconcentrées de l'Etat, les communes et les structures intercommunales ainsi que les organisations de la société civile à caractère social en République du Bénin.

Article 45: Dès la création du Fonds, les ressources nécessaires au financement des procédures d'expropriation en cours, lui sont transférées avec les dossiers.

Article 46 : En cas de dissolution du Fonds, le mode de sa liquidation est déterminé par le Gouvernement conformément aux lois et règlement en vigueur.
Il nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 47 : Les liquidateurs devront, dans un délai impératif :

- inventorier et arrêter l'actif et le passif du Fonds ;
- réaliser les actifs et recouvrer les créances, le reliquat, après remboursement de toutes les dettes, sera mis à la disposition des structures de l'Etat désignées par le Conseil d'Administration ;
- déclarer et faire homologuer par le tribunal la fin des opérations de liquidation.

Article 48 : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire, le

Section 2 : De la gestion des ressources du Fonds

Article 33 : Le Conseil d'Administration approuve avant le 1^{er} octobre de chaque année les budgets prévisionnels de l'exercice à venir.

Article 34 : Les ressources financières du Fonds de Dédommagement Foncier sont logées dans un compte ouvert au Trésor Public.

Sur décision du Conseil d'Administration ces ressources peuvent également être logées dans un compte ouvert à la BCEAO.

Article 35 : Le Fonds peut contracter des emprunts faits à des conditions concessionnelles après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 36 : L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des valeurs dont il a la charge. Avant sa prise de service, il prête serment devant la juridiction compétente et constitue un cautionnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 37 : Les dépenses du Fonds comprennent les:

- frais de fonctionnement ;
- dépenses du personnel ;
- dépenses nécessitées par ses activités.

Article 38 : Un manuel de procédures administrative, comptable et financière est élaboré et validé pour servir de guide à la gestion des ressources du Fonds dans la transparence et l'éthique.

Section 3 : Du contrôle de gestion du Fonds

Article 39 : Le Fonds de Dédommagement Foncier est soumis au contrôle de l'Inspection Générale du Ministère de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par le Fonds sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement d'une part, si les ressources et patrimoine du Fonds sont gérés de façon saine et conformément aux principes régissant les services publics d'autre part.

Au cours de l'exercice d'un mandat, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale des Affaires Administratives et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics effectuent chacune au moins deux (2) missions de contrôle du Fonds conformément aux textes en vigueur.

Les rapports de contrôle sont transmis au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle, au Ministre en charge des finances et à l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).

Le Conseil d'Administration fait la synthèse de ses observations en prenant en compte celles du Ministre de tutelle, du Ministre en charge des finances et de l'ANCB en vue des résolutions adéquates à prendre dans un délai de trois (03) mois à compter du dépôt des rapports de contrôle.

Article 40 : Le Fonds est soumis au contrôle des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes désignés conformément aux textes en vigueur audient, certifient les comptes du Fonds et en rendent compte au Conseil d'Administration.

Garde des Sceaux Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 49 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2015

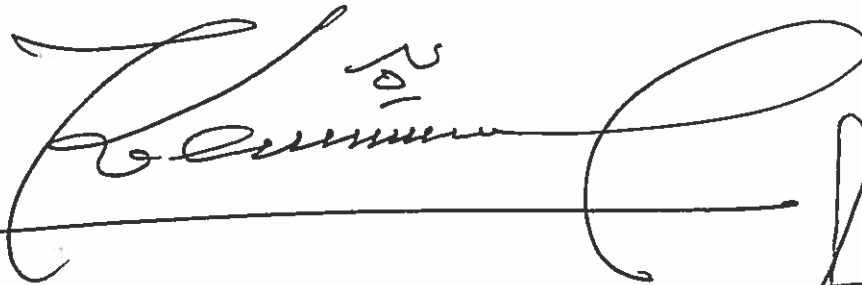
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

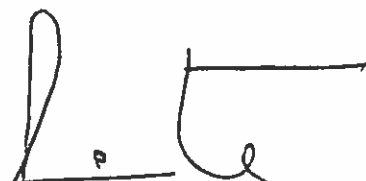
Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Assainissement,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration et
de l'Aménagement du Territoire,

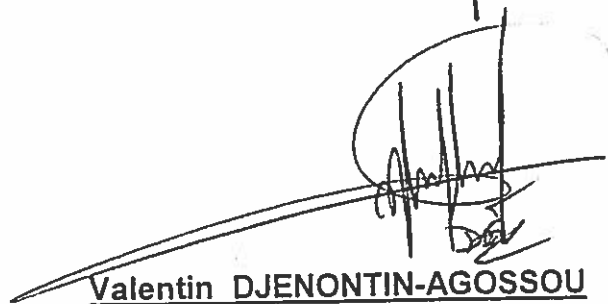


Christian SOSSOUHOUNTO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Isidore GNONLONFOUN



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJLDH 2 MUHA 2 MEFPD 2 MDGLAAT 2 AUTRES
MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA-IGE 4 UAC-ENAM- FADESP 3 UP-FDSP 02 JORB 1.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5301 SOUTH DICKENS STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
FAX: 773-936-3701
WWW: WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

1. NAME _____
2. ADDRESS _____
3. CITY _____
4. STATE _____
5. ZIP _____
6. PHONE _____
7. EMAIL _____

8. DATE _____
9. SIGNATURE _____
10. PRINTED NAME _____

11. REMARKS _____
12. DATE _____
13. SIGNATURE _____
14. PRINTED NAME _____